

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Norvège, Désireux de conclure une Convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des stipulations suivantes:

CHAPITRE I.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Impôts Visés

(1) Les impôts auxquels s'appliquera la présente Convention sont:

a) en Norvège:

l'impôt national sur le revenu;
les cotisations nationales de péréquation sur le revenu;
l'impôt national au profit des pays en voie de développement;
les cotisations nationales sur les cachets des artistes étrangers;
l'impôt municipal sur le revenu;
l'impôt sur les gains des enfants à charge; et
l'impôt des gens de mer
(ci-après appelés «impôt norvégien»);

b) au Canada

les impôts sur le revenu et l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont levés par le Gouvernement canadien;
(ci-après appelés «impôt canadien»).

(2) La présente Convention s'appliquera aussi à tous les autres impôts sensiblement analogues aux impôts mentionnés au paragraphe (1), levés en Norvège ou par le Gouvernement du Canada après la signature de la Convention.

CHAPITRE II.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions générales

(1) Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression «Norvège» désigne le Royaume de Norvège, y compris le sol marin et son sous-sol dans les régions sous-marines qui bordent les côtes du Royaume de Norvège et qui relèvent des droits souverains de ce pays conformément au Décret royal du 31 mai 1963, en ce qui concerne les activités rattachées à l'exploitation et à l'exploration des gisements naturels; ce terme ne s'applique pas au Svalbard (Spitzberg), à Jan Mayen ni aux dépendances norvégiennes situées hors de l'Europe;